CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

GR

SECTION Encadrement chambre 3

RG N° N° RG F 22/02137 - N° Portalis 352I-X-B7G-JNPZI

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS n°

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 24 juin 2022

Débats à l'audience du : 10 mai 2022

Composition de la formation lors des débats :

Mme I

M. M. Mme N

Assesseurs

, Président Conseiller Salarié

, Conseiller Salarié Conseiller Employeur Conseiller Employeur

- Greffière

assistée de Madame I

ENTRE

Assisté de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES

(SNJ)

33 RÚE DU LOUVRE

75002 PARIS

Représenté par Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA

B53 (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

Société FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL J098 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marie CONTENT J098 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

Saisine du conseil de prud'hommes de Paris le 18 mars 2022,

Convocation de la partie défenderesse directement devant le bureau de jugement du 10 mai 2022, en application de l'article L.1245-2 du Code du travail, par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 mars 2022.

Débats à l'audience de jugement du 10 mai 2022 au cours de laquelle les conseils des parties ont déposé des conclusions, visées par le greffe.

Les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de C.D.D. en	n C.D.I.	depuis le
- Fixer le salaire moyen à		

- Intérêts au taux légal

- Exécution provisoire

- Dépens

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNJ

- Exécution provisoire

- Dépens

Demande présentée en défense Société FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur est embauché par la société FRANCE TELEVISIONS, en qualité de Journaliste stagiaire Niveau 1, à compter du 2 mars 2020, par contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 3 janvier 2021 en vue du remplacement d'un journaliste rédacteur reporteur Niveau 1, selon les dispositions de la convention collective nationale des journalistes et de l'accord FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013.

poursuit sa relation de travail avec la qualification de Journaliste Rédacteur Reporteur.

est toujours en poste.

Réclamant la requalification de son CDD en contrat à durée indéterminée à temps complet, N saisit le Conseil de céans par requête enregistrée au greffe le 18 mars 2022.

L'affaire a été enrôlée à l'audience de bureau de jugement du 10 mai 2022 au cours de laquelle elle a été plaidée.

Par voie de « conclusions devant le Conseil de Prud'hommes de Paris », visées par le greffe, développées à la barre, demande au Conseil de requalifier ses CDD en u depuis le 2 mars 2020 et d'indemniser la précarité dans laquelle il a été injustement maintenu. demande au Conseil de requalifier ses CDD en un CDÍ

Il indique qu'il est titulaire de sa carte de presse depuis le 1^{er} juillet 2019 et qu'il a exercé son activité au sein de la rédaction de FRANCE TELEVISIONS en qualité de Journaliste Rédacteur Reporteur par

une succession ininterrompue de CDD.

M. entend faire valoir que FRANCE TELEVISIONS emploie des milliers de salariés sous contrats précaires alors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que cette gestion sociale a été systématiquement condamnée, y compris devant le Tribunal correctionnel de Paris, pour recours abusif aux CDD imposés à une Journaliste placée dans les mêmes conditions que lui, jugement confirmé en appel.

M. se dit victime des pratiques irrégulières de l'entreprise.

Il entend apporter les éléments suivants :

- Il fait partie intégrante des rédactions de l'entreprise, qui emploie indifféremment des CDI et des précaires.
- Il travaille depuis 2 ans à temps plein, soit 197 jours par an, ce qui est le nombre de jours prévus pour les journalistes permanents au forfait jours.
- Il consacre donc son activité à titre exclusif pour FRANCE TELEVISIONS qui est son unique employeur, ce qui ressort de ses déclarations de revenus.
- La régularité des CDD au regard de l'ensemble des règles impératives de forme ne pourra pas être démontrée par l'entreprise.

Ainsi, M. fait valoir que le CDD a un caractère subsidiaire alors qu'il occupe depuis le 3 mars 2020 un emploi correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise qui devra être requalifié en CDI depuis l'origine.

M. sollicite une indemnité de requalification qui devra sanctionner l'employeur qui recourt abusivement au contrat à durée déterminée et compenser le préjudice qu'il a subi.

Il indique que le CHSCT a fait réaliser une expertise qui a conclu que l'insécurité socio-économique

est en effet très anxiogène.

Il fait valoir qu'il rencontre une série d'obstacles dans sa vie quotidienne du fait de sa précarité, comme la signature d'un bail peu facilitée par sa situation professionnelle instable, qui est en outre une source d'anxiété, étant dans la crainte constante de perdre son emploi.

Il rappelle aussi que l'employeur a refusé de régulariser sa situation en lui permettant d'accéder à un emploi en CDI auquel il avait candidaté. Il demande donc au Conseil une indemnisation de requalification à hauteur de 10.000 €.

- M. revendique une rémunération mensuelle de référence de ... qu nom de l'égalité de rémunération entre salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale. Il s'appuie sur les tableaux de NAO qui présentent les rémunérations effectives minimales, moyennes et maximales des salariés journalistes en fonction de leur classification.
- M. sollicite du Conseil d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, l'intérêt au taux légal et de condamner France TELEVISIONS à lui verser une somme au titre des frais engagés dans cette instance.

Par voie de « conclusions d'intervention volontaire » développées à la barre, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » dit que le sort subi par M. directe à l'intérêt collectif de la profession de journaliste qu'il représente.

Il fait valoir que la situation de précarité que M. a supportée alors qu'il occupait un emploi permanent, car intrinsèquement liée à l'activité de la société, est celle subie par d'autres collaborateurs.

Il ajoute qu'il est recevable à intervenir volontairement pour dénoncer la gestion sociale de la société FRANCE TELEVISIONS, qui flexibilise à outrance le personnel et contrevient aux dispositions relatives aux conditions de recours au CDD, presque toutes assorties de sanctions pénales, et qui porte atteinte non seulement aux droits individuels du salarié mais aussi à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat SNJ sollicite donc des dommages et intérêts et une somme au titre des frais engagés dans l'instance.

Par voie de conclusions développées à la barre, la société FRANCE TELEVISIONS conteste les et du SNJ, dit que le recours aux CDD successifs pour remplacer des salariés arguments de M. absents, puis en raison d'un accroissement temporaire d'activité en raison de l'actualité politique intense en 2021 et 2022, est licite et demande au Conseil de débouter tant le salarié que le syndicat de leurs demandes.

La société entend faire valoir en premier lieu que la réduction de la précarité dans l'entreprise est limitée par les contraintes financières imposées par l'Etat et qu'elle a dû engager un plan de départs volontaires entrainant la suppression de 900 postes d'ici fin 2022.

Elle ajoute que malgré cela, elle parvient à réduire la précarité en son sein, sans avoir toutefois une

grande marge de manœuvre.

Elle déclare recourir à des salariés permanents lorsque cela est possible, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens imposé par l'Etat.

Elle fait valoir que la société ne se fait pas systématiquement condamner puisqu'elle respecte les règles applicables, et notamment en ce qui concerne M.

La société FRANCE TELEVISIONS précise que M. a été recruté en qualité de journaliste, selon des contrats de travail à durée déterminée, pour remplacer des salariés absents en congés payés, qu'il s'agit d'une raison objective de recours à des CDD, peu important que ce recours soit récurrent, voire permanent.

Elle indique qu'il lui serait tout simplement impossible d'embaucher en CDI pour effectuer des remplacements de salariés permanents et pour lesquels aucun poste pérenne n'est disponible.

Elle explique avoir ensuite embauché M. pour un surcroît d'activité à compter du 12 avril 2021 du fait de l'actualité politique qu'elle doit couvrir en période d'élections.

Elle affirme avoir respecté le formalisme lié aux CDD.

La société demande donc au Conseil de débouter M. de ses demandes et de le condamner à une somme au titre des frais irrépétibles.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS demande au Conseil de fixer l'ancienneté à la date du 1^{er} contrat qu'elle trouvera irrégulier.

Sur la candidature de M. i un poste de journaliste spécialisé, la société explique qu'il n'avait pas le niveau requis ni l'expérience nécessaire pour l'occuper et qu'il n'a pas su convaincre.

Elle indique que M. n'a subi aucun préjudice financier du fait de ses embauches en CDD et qu'il a perçu un salaire de € en 2021, supérieur au salaire minimal conventionnel. Elle ajoute que son salaire s'élève à ? € bruts et estime que c'est celui qui doit être fixé par le Conseil, M. ne justifiant pas le salaire qu'il revendique et n'apportant aucune démonstration d'une quelconque différence de traitement, le tableau des NAO étant inopérant, puisque la moyenne qui en ressort concernent des salariés ayant des anciennetés supérieures. Elle rappelle que M. n'a que deux ans d'ancienneté en tant que journaliste.

Concernant l'indemnité de requalification, la société FRANCE TELEVISIONS rappelle qu'en droit français les dommages et intérêts n'ont pas de caractère punitif mais visent à réparer un préjudice direct et certain que M. ne démontre pas.

La société demande donc au conseil de limiter cette indemnité à hauteur d'un mois de salaire de référence tel qu'elle l'a fixé.

Concernant la demande du syndicat SNJ, la société FRANCE TELEVISIONS dit qu'il devra justifier d'une délibération conforme à ses statuts, que sa demande ne peut prospérer puisque l'entreprise n'a manqué à aucune de ses obligations et, qu'à titre subsidiaire, aucune justification des prétentions chiffrées n'est présentée et qu'il devra donc être débouté de ses demandes et condamné à lui régler une somme au titre des frais irrépétibles ainsi que M.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions éventuellement déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales reprises au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la requalification des CDD en CDI

L'article L1221-2 du code du travail dispose que le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

L'article L 1242-2 du code du travail précise les conditions dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, notamment pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas:

a) D'absence; ...

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

Cependant, l'article L1242-1 du code du travail rappelle qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242-12 du même code dispose que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment:

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article <u>L. 1242-2</u>;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise;

5° L'intitulé de la convention collective applicable;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Enfin, l'article 17-2 de l'avenant de la convention collective nationale des journalistes prévoit que l'employeur peut engager des journalistes professionnels à temps complet pour un remplacement de journalistes permanents ou renfort à l'occasion de besoins exceptionnels et temporaires.

L'employeur doit, au regard de l'article 1315 du code civil, produire les CDD dont la requalification est demandée.

Il résulte de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999, que la stabilité de l'emploi est un élément majeur de la protection des travailleurs et que pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats successifs, il convient d'imposer de vérifier que ce recours est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi, la succession de CDD est irrégulière au regard du droit européen dès lors qu'aucun élément concret ne le justifie et qu'il s'agit d'occuper un emploi permanent de l'entreprise.

En l'espèce, l'existence de la relation de travail entre M. et FRANCE TELEVISIONS à compter du 2 mars 2020 n'est pas contestée, de même que l'emploi occupé de Journaliste Rédacteur Reporteur depuis août 2021.

Il ressort des contrats de travail communiqués que M. (\quad \lambda \ a remplacé dès le début de la relation de travail un journaliste rédacteur reporteur, des grands reporteurs et des journalistes spécialisés.

La société FRANCE TELEVISIONS, par l'intermédiaire de Mme ERNOTTE, Présidente Directrice Générale, reconnaît, lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale en 2017, les abus commis par l'entreprise en termes de contrats précaires.

Par jugement du 21 mars 2018, le TGI de Paris condamne la société FRANCE TELEVISIONS et l'un de ses DRH pour recours abusif au CDD imposé à une Journaliste placée dans les mêmes conditions que M. Ce jugement a été confirmé en appel le 1^{er} décembre 2020.

Il apparaît ainsi que l'utilisation de contrats précaires par FRANCE TELEVISIONS est une pratique sociale courante et que des abus ont été régulièrement condamnés.

Par ce système, FRANCE TELEVISIONS maintient pendant des années un volant de journalistes en situation de flexibilité permanente pour pouvoir remplacer des salariés absents.

A compter du 12 avril 2021, M. est recruté en CDD pour accroissement temporaire d'activité liée à l'actualité politique.

Or, cet argument d'une année électorale ne saurait prospérer, le temps d'antenne étant nécessairement contraint. Par ailleurs, l'employeur n'apporte pas d'éléments tangibles justifiant de l'accroissement d'activité invoqué.

C'est donc sciemment que la société alimente la précarité ainsi créée, allant même jusqu'à refuser à M. I, sans explication probante, de l'engager sur un poste de journaliste spécialisé Vidéo, ouvert en CDI en son sein, et auquel il a candidaté, et ce alors qu'il ne ressort pas du dossier qu'il a démérité. L'argument de France TELEVISIONS selon lequel M. n'était pas assez expérimenté, car le poste en question exigeait 4 ans d'expérience et le niveau 4 de journaliste spécialisé, ne saurait donc convaincre puisque M. a continué à effectuer le même travail, à savoir d'élaborer des sujets et reportages d'actualité.

Il a remplacé des journalistes grands reporters dont il n'est pas démontré qu'ils avaient moins de 4 ans d'ancienneté, sans que cela ne pose de difficultés particulières.

La société FRANCE TELEVISIONS, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas que les Journalistes en CDI et les précaires sont employés différemment et que des spécificités dans les compétences professionnelles des uns et des autres viennent les distinguer.

M l'occupe donc un poste à part entière répondant à une nécessité quotidienne de l'Entreprise. Le temps d'antenne et de diffusion ne variant pas, M. participe donc à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Si le premier CDD de remplacement, du au , fourni par l'employeur, remplit les conditions de forme, il ne ressort pas du dossier qu'à compter du , l'activité de M. ait été couverte par un CDD, ce qui revient à qualifier la relation de travail à durée indéterminée.

Il n'est pas contesté que la relation de travail entre M. et France TELEVISIONS dure depuis 2 ans en continu, tout au long de l'année.

Il ressort de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 que les journalistes en CDI à temps plein au forfait jours doivent effectuer 197 iours de travail par an.

Les bulletins de paie de M. démontrent qu'il travaille à temps plein, soit 197 jours par an. Les déclarations de revenus de M. démontrent en outre que France TELEVISIONS est son unique employeur.

La requalification des CDD en CDI est donc encourue à temps complet à compter du 4 janvier 2021.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation de travail de M. indéterminée à temps complet à compter du 4 janvier 2021.

en contrat de travail à durée

Sur la fixation du salaire de référence

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors, la rémunération du salarié doit, à minima, être égale à celle des autres salariés occupant la même fonction à ancienneté et expérience comparables.

L'ancienneté du journaliste est calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession, autrement dit l'ancienneté « carte de presse ».

En l'espèce,

M. communique un tableau donné aux syndicats dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de 2020 qui reprend nécessairement les salaires annuels intégrant toutes les données salariales, à savoir salaire de base, 13 eme mois, prime d'ancienneté et d'autres données variables.

M. ne peut donc se baser sur une moyenne de salaire issue de ce tableau pour fixer son salaire de référence.

Il sera donc fait usage des derniers bulletins de paye de M. (pour déterminer son salaire de base à partir duquel l'employeur devra calculer les autres éléments de paye, comme la prime d'ancienneté, le 13 eme mois et autres variables.

En conséquence, le Conseil fixe le salaire brut de base de M.

à la somme de

€ bruts.

Sur l'indemnité de requalification -

Selon l'article L 1245-2 du code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande de requalification du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destinée à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

En l'espèce, la requalification des CDD de M. à compter du 4 janvier 2021 ouvre droit au paiement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois de salaire.

En conséquence, M. ∣ est fondé à obtenir la somme de requalification, à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS. € à titre d'indemnité de

Sur la demande de dommages et intérêts du syndicat SNJ

Selon l'article L 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le syndicat SNJ est intervenu volontairement à l'instance et sollicite la condamnation de la société à lui payer des dommages et intérêts.

La société s'oppose à cette demande affirmant qu'elle est irrecevable par défaut d'intérêt à agir du Syndicat, que le recours au CDD est parfaitement licite pour M et faute d'atteinte à un intérêt collectif.

Il ressort du dossier que le syndicat justifie d'une délibération conforme à ses statuts à l'origine de l'action en justice.

L'emploi de journaliste par la société FRANCE TELEVISIONS, sur des postes permanents, de salariés en contrats à durée déterminée, alors que les conditions de recours à ces contrats sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels du salarié mais aussi l'intérêt collectif de la profession de journaliste dont le syndicat assure la représentation.

Le préjudice est donc effectivement établi.

En conséquence, il convient de déclarer recevable l'intervention volontaire du SNJ et de lui allouer une somme de 1.000 € à titre de réparation.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletin de paie, certificat de travail...) ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R 1454-15 du code du travail dans la limite de neuf mensualités.

a vu sa relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée En l'espèce, M. indéterminée et il est fondé à percevoir à ce titre une indemnité de requalification. Cette décision est exécutoire de droit.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit que sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Sur l'exécution provisoire à la demande de M.

L'article 515 du code de procédure civile dispose que lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision.

sollicite l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement qu'il estime En l'espèce, M. compatible avec l'affaire.

La requalification d'un CDD en CDI rend la transformation automatique de la nature du contrat de travail en cours.

La décision intervenue est donc d'effet et d'exécution immédiats. Elle est exécutoire à titre provisoire et l'indemnité doit être réglée de suite.

Le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'assortir la décision de l'exécution provisoire, au-delà de celle qui est de droit

En conséquence, M. 1'est pas fondé en sa demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile.

Sur les dépens

L'article 695 du Code de Procédure Civile dispose que :

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

I ° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie:

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil;

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »

En l'espèce, des frais d'huissier, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

En conséquence, les éventuels frais d'huissier sont compris dans les dépens.

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette

la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. »

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS succombe à l'instance.

En conséquence, il convient de mettre à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, la totalité des dépens, comprenant les éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision.

Sur les intérêts

Au visa de l'article 1231-6 du code civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus, au visa de l'article L 1231-7 du code civil, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte à compte du jugement.

L'article 1343-2 du même code dispose que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

Les intérêts courent de plein droit au taux légal en ce qui concerne les créances de nature salariale à compter de la notification de la demande à l'employeur, et à compter du prononcé du jugement pour les autres sommes allouées, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-

ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, le salarié a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits. Ses demandes ont été reconnues fondées.

Il serait donc injustifié économiquement de laisser à sa charge les frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens.

Il serait tout aussi inéquitable de lui faire supporter les frais exposés par la société FRANCE TELEVISIONS.

De même, le syndicat SNJ-CGT a obtenu gain de cause sur sa demande de dommages et intérêts. Cependant, le Conseil estime qu'il devra garder à sa charge les frais de la présente instance.

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, devra verser à M. la somme de 1000 €, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et la société FRANCE TELEVISIONS et le SNJ seront déboutés de leurs demandes sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

REQUALIFIE la relation de travail entre Monsieur et la Société FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à compter du 4 janvier 2021

FIXE le salaire de base de Monsieur

à la somme de

€

CONDAMNE la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- € à titre d'indemnité de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1245-1 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire

-1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

CONDAMNE la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser au Syndicat National des Journalistes (SNJ) la somme suivante :

RUD

- 1000 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêt au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement

DÉBOUTE Monsieur ! surplus de leurs demandes

et le Syndicat National des Journalistes (SNJ) du

DÉBOUTE la société FRANCE TÉLÉVISIONS de ses demandes

CONDAMNE la Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

-10-